

Jugement N°255/2FD-25  
du 14/05/2025

N° Parquet:  
ALLA/2024/RP-02130

LE MINISTRE PUBLIC  
CONTRE

Victime :

NATURE DU DELIT

violence et voie de fait

CONDAMNATION

Voir dispositif

REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME  
CLASSE D'ALLADA

\*\*\*\*\*

DEUXIEME CHAMBRE FLAGRANT DELIT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MAI 2025

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe séant à Allada, du 14 mai 2025 tenue pour les affaires pénales de flagrant délit par Monsieur **Fidèle Amènouglo ZIVON**, Président, en présence de Madame **Hermione GNIMAGNON**, Substitut du Procureur de la République et de Maître **Dona Wilbur Harold ZOSSOU**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République demandeur, suivant procès-verbaux d'interrogatoire en cas de flagrants délits du 14 novembre 2024;

Et la victime :

- cultivateur, domicilié à Hounliko (Zè), tél :

D'une part ;

Et les nommés :

- : né vers 1963 à Glo, fils de feu .  
et de cultivateur, domicilié à Hounliko (Zè),  
de nationalité béninoise, marié et père de dix enfants, déjà  
condamné, service militaire non effectué ;

*Poursuivi sans mandat de dépôt ;*

*Prévenu de violence et voie de fait;*

- : né vers 1991 à Glo, fils de feu  
et de , cultivateur, domicilié à Glo, de  
nationalité béninoise, marié et père de deux enfants, déjà  
condamné, service militaire non effectué ;

*Poursuivi sans mandat de dépôt ;*

*Prévenu de violence et voie de fait ;*

- ; né vers 1978 à Glo, fils de feu  
 et de cultivateur, domicilié à Glo, de  
 nationalité béninoise, marié et père de six enfants, jamais  
 condamné, service militaire non effectué ;

*Poursuivi sans mandat de dépôt ;*

*Prévenu de violence et voie de fait ;*

- ; né vers 1982 à Glo, fils de feu  
 et de , cultivateur, domicilié à Glo,  
 de nationalité béninoise, marié et père de six enfants, déjà  
 condamné, service militaire non effectué ;

*Poursuivi sans mandat de dépôt ;*

*Prévenu de violence et voie de fait ;*

**D'autre part ;**

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier,

Ouï la victime en ses moyens ;

Ouï le ministère public en ses réquisitions et le prévenu en sa  
 défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par procès-verbaux d'interrogatoire en cas de flagrants délits  
 du 14 novembre 2024, le procureur de la République a attrait  
 et

Gafarou par-devant le Tribunal de Première Instance de Deuxième  
 Classe d'Allada, statuant en matière correctionnelle des flagrants  
 délits, pour être jugé des faits de violence et voie de fait  
 conformément à la loi ;

Courant 2024, prétextant de ce que leur feu père n'a pas  
 désigné un administrateur dans son testament et que leur frère  
 a entrepris de se faire désigner successeur de leur  
 père et se faire introniser, et  
 ont entrepris d'empêcher violemment les  
 cérémonies programmées par leur frère.

Interpellés et conduits au parquet de la République près le  
 Tribunal de céans, ils ont été poursuivis pour les faits de violence et

DETAILS DES FRAIS	
Timbre et enregistrement du procès-verbal	-
Coût de citation à témoin	-
Coût de citation à prévenu	-
Registre Bt 600 cic	300
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Taxe de témoins	-
Bulletins N°1 et 2	1008
Duplicata du bulletin	480
Extrait du Trésor	1680
Timbre de la minute du jugement	2.400
Enregistrement	15.000
Droit de poste	600
Total	<b>21.718</b>

voie de fait prévus et punis par les articles 509 et 511 du code pénal

A l'appel de la cause le 18 décembre 2024, le tribunal a constaté l'identité des prévenus et connaissance leur a été donnée du contenu de l'acte de saisine, auquel seul . . . a répondu ne pas reconnaître les faits mis à sa charge ;

. . . a exposé les faits et ne s'est pas constitué partie civile ;

Le Procureur de la République a exposé les faits et requis du tribunal de céans, de condamner chacun des prévenus à six (06) mois d'emprisonnement assorti de sursis, à cinquante mille (50.000) FCFA d'amende ferme, et de donner acte à la victime de ce qu'elle ne se constitue pas partie civile ;

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 509 du code pénal, est coupable de violence et voie de fait quiconque a exercé des actes de violence ou des voies de fait n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité de travail ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier et des débats que . . . n'a aussi reçu aucun mandat formel venant du testament ou d'une décision de justice pour se voir introniser ou exercer les pouvoirs de leur feu père ;

Que de même, . . . et . . . ont fait irruption sur les lieux de la cérémonie et ont violemment empêché les travaux d'intronisation par des tracés au sol pour intimer l'ordre aux invités de rester loin des lieux ;

Que pour . . . qui cherche un passage en force alors même qu'une voie de recours est pendante devant les juridictions, il s'agit formellement d'une voie de fait, cependant que pour . . . et . . . les violences et voies de fait sont caractérisées ;

Que les prévenus sont membres de la même famille et qu'il y a lieu de préserver le tissu familial en prononçant une condamnation pédagogique à leur égard, notamment une peine d'amende de principe ;

Attendu qu'ainsi, il résulte du dossier, preuves suffisantes contre les nommés \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, d'avoir à Adjan, le 08 octobre 2024, commis le délit de violence et voie de fait au préjudice de \_\_\_\_\_ qui ne se constitue pas partie civile, de sorte qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Qu'il y a lieu de les déclarer coupables et de leur faire application de la loi ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière pénale des flagrants délits, et en premier ressort ;

Reçoit le ministère public en son action ;

Déclare \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ coupables des faits de violence et voie de fait mis à leur charge ;

Les condamne chacun à cinquante mille (50.000) FCFA d'amende ferme et aux frais ;

Donne acte à \_\_\_\_\_ de ce qu'il ne se constitue pas partie civile ;

Condamne

et \_\_\_\_\_ aux dépens.

Fixe la contrainte par corps à cinq (05) jours pour l'amende et les frais ;

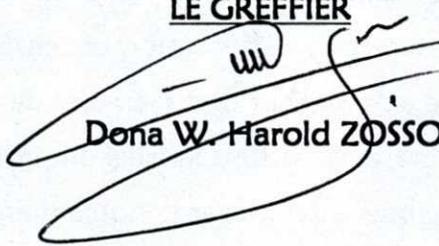
**Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour faire appel ;**

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois, et an que dessus.

Ont signé

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**

  
Dona W. Harold ZOSSOU

  
Fidèle Amenouglo-ZIVON